

Arrêt

n° 315 007 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 juillet 2010.

1.2. Le 29 juillet 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 8 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

1.3. Le 17 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Suite à l'avis émis par son médecin-conseil, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour fondée, par une décision du 4 juillet 2012. Le requérant a par conséquent été autorisé au séjour et a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le registre des étrangers dont la validité s'étendait jusqu'au 17 juin 2013.

1.4. Le 2 mai 2013, le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

1.5. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 211 857 du 31 octobre 2018.

1.7. Le 25 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions ayant été retirées par la partie défenderesse le 21 mars 2019, le recours en suspension et annulation dirigé à leur encontre a par conséquent été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 221 903 du 27 mai 2019.

1.8. Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions ayant été retirées par la partie défenderesse le 18 juillet 2019, le recours en suspension et annulation dirigé à leur encontre a par conséquent été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 226 177 du 17 septembre 2019.

1.9. Le 17 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son état de santé à titre de circonstances exceptionnelles. Il déclare être atteint « d'une neuropathie optique post-traumatologique et neuropathie glaucomateuse avancée ». Il explique par ailleurs que son état de santé ne pourra jamais s'améliorer et annexe un examen clinique de son ophtalmologue qui indique que le traitement n'est pas possible dans son pays d'origine (attestations médicales à destination du médecin de l'OE datés du 20.02.2019 en annexe) et qu'un suivi tous les 6 mois est nécessaire (attestation médicale du 06.02.2023). Le requérant prouve également qu'il est membre de la ligue Braille et y bénéficie d'un accompagnement individualisé (il joint des attestations). L'intéressé est atteint d'une déficience visuelle de 63% selon l'attestation de la Ligue Braille. Il souligne qu'il ne bénéficierait pas des mêmes aides dans son pays d'origine ce qui constitue selon lui un risque de violation de l'article 3 CEDH.

Notons tout d'abord que ces documents ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ces documents ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque cet élément qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi celui-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, le requérant ne peut se contenter de déclarer qu'il ne bénéficierait pas des mêmes aides dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour au Congo est impossible en ce qui le concerne. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. Enfin, l'intéressé ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement médicamenteux avec lui, lors de son retour temporaire, le retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9bis étant par définition

temporaire et il ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir une assistance médicale lors de son voyage retour, s'il en nécessite, ni ne pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. En outre, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour son suivi en ophtalmologie.

Concernant son intégration sur le territoire, rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en République démocratique du Congo pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale « au vu du réseau social qu'il s'est créé en Belgique ». Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme, circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : Dans sa demande 9bis, le requérant déclare mener une vie privée et familiale « au vu du réseau social qu'il s'est créé en Belgique ». Il ne ressort pas du dossier administratif du requérant qu'il aurait des membres de sa famille en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : Dans sa demande 9bis, le requérant indique qu'il souffre d'une « neuropathie optique post-traumatologique et neuropathie glaucomateuse avancée ». La demande 9ter introduite par l'intéressé le 17.03.2011 a été clôturée par une décision négative, un refus de prolongation du CIRE, le 20.09.2019. »

1.10. Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 291 051 du 27 juin 2023.

1.11. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 315 005 du 17 octobre 2024 (affaire n° 315 487).

1.12. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.9. du présent arrêt.

2. Objet du recours

2.1. Il ressort des informations communiquées au Conseil par la partie défenderesse que cette dernière a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a confirmé le retrait de la décision attaquée et a demandé de constater le défaut d'intérêt au recours, ou à tout le moins le défaut d'objet.

2.3. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait, le Conseil considère que le recours est irrecevable à défaut d'objet, en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 315 005 du 17 octobre 2024 sur la présente cause

3.1. Le Conseil observe que le 17 mars 2011, le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour obtenue sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, laquelle date du 17 juillet 2019.

Cette demande a été refusée par la partie défenderesse le 16 novembre 2023. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 315 005 du 17 octobre 2024 (affaire 315 487).

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil, la demande de prolongation susvisée est à nouveau pendante.

3.2. Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse soutient que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne pas la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la même loi, que la décision attaquée porte un motif qui lui est propre, de sorte que l'annulation de la décision susvisée n'a pas d'impact sur la légalité des actes attaqués.

Le Conseil relève toutefois que le requérant se prévaut de son état de santé dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Par la portée rétroactive de l'arrêt n° 315 005 du 17 octobre 2024 (affaire 315 487) qui annule la décision de refus de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante.

Par conséquent, la partie requérante, dans l'attente qu'il soit statué sur la demande de prolongation de son autorisation de séjour, justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu' « [...] étant donné que le requérant [*in casu*, la partie défenderesse] avait déclaré cette demande [fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [*in casu*, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base » [le Conseil souligne].

Il convient d'appliquer, par analogie, les enseignements de cet arrêt étant donné que le requérant bénéficiait également des effets d'une attestation d'immatriculation dans l'attente qu'il soit statué sur la demande de prolongation de séjour obtenu sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

